



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation  
Le Directeur

Bruxelles  
BD/LB/nb(2020)5108410

Monsieur,

Je vous remercie pour votre e-mail du 24 Juin 2020 (réf. Ares (2020)3289809) où vous exprimez votre préoccupation quant à l'utilisation des pesticides en agriculture biologique.

Tout d'abord, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que l'utilisation des pesticides en agriculture biologique est strictement limitée. En effet, le paragraphe (g) de l'article 12 du Règlement (CE) No 834/2007<sup>1</sup> sur la production biologique prévoit que la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques; le paragraphe h) du même article 12 prévoit qu'en cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16.

Cet article 16 du Règlement (CE) No 834/2007 établit des critères stricts pour l'autorisation des produits et substances en agriculture biologique, en particulier :

- « i) leur utilisation est essentielle pour lutter contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels on ne dispose ni d'alternatives sur le plan biologique, physique ou de la sélection des végétaux, ni d'autres méthodes de culture ou pratiques de gestion efficaces;
- ii) si les produits ne sont pas d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et ne sont pas identiques à leur forme naturelle, ils ne peuvent être autorisés que si les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les parties comestibles de la plante; »

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) No 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Les principes et critères sont décrits plus en détail par le Règlement (CE) No 889/2008<sup>2</sup>. En particulier, l'Annexe II du règlement (CE) No 889/2008 établit une liste limitée des pesticides qui peuvent potentiellement être utilisés en production biologique.

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre courrier électronique et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



---

<sup>2</sup> Règlement (CE) No 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).